



## Employeurs, Salariés : Osez la Formation !

*La formation professionnelle est au cœur des défis économiques et sociaux*

Pour l'entreprise, la formation professionnelle est un levier majeur de compétitivité et de transformation, pour faire face efficacement aux mutations économiques. Véritable facteur d'investissement pour l'avenir de la structure, **une entreprise qui forme ses salariés, c'est une entreprise qui s'adapte et qui évolue.**

Pour le salarié, la formation professionnelle est l'opportunité de développer et d'adapter ses compétences, afin de garantir son employabilité, faciliter sa mobilité, et favoriser son évolution professionnelle, **un salarié qui se forme, c'est un salarié qui développe ses savoir-faire et qui contribue à l'amélioration de la performance de l'entreprise.**

*Vous souhaitez acquérir ou développer une compétence, obtenir une qualification, faire le point sur votre carrière : la formation est la solution !*

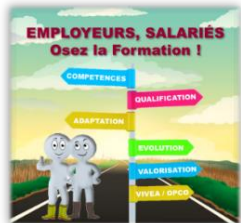


*La formation professionnelle,  
un rapport gagnant-  
gagnant pour l'entreprise et  
le salarié*



### *Le Saviez Vous ?*

Ne dites plus OPCA pour qualifier le FAFSEA mais OPCO, opérateur de compétences ! Depuis le 1er avril 2019, le FAFSEA s'est rapproché d'OPCALIM, son équivalent compétent jusqu'à présent dans la coopération agricole, les industries agroalimentaires, la pêche, les cultures marines, la coopération maritime et les acteurs des territoires. Ensemble, ils forment l'un des OPCO (opérateur de compétences), agréés par l'Etat pour financer les formations, que nous mentionnons dans cette présentation. **A partir du 1er avril 2019, FAFSEA continue d'être votre interlocuteur. Jusqu'au 31 décembre 2019, il agit en nom et pour le compte d'OCAPIAT.**



Je suis salarié, je veux me former...

Quels sont les outils de la formation ?

### ➤ Le plan de développement dans les compétences

Conçu à l'initiative de l'employeur, le **plan de développement des compétences** s'adresse à tous les salariés. Il rassemble des actions définies dans la cadre de la politique de gestion du personnel de l'entreprise. Il regroupe l'ensemble des **actions de formation, de bilans de compétence et de validation des acquis de l'expérience** retenu annuellement ou sur plusieurs années par l'employeur.



L'employeur peut ainsi vous inscrire à une action de formation prévue dans le cadre de ce plan. Vous devez donc suivre cette formation, qui a lieu en principe pendant le temps de travail (sauf accord contraire). Votre **rémunération est maintenue pendant toute la durée de la formation**, si celle-ci a lieu pendant le temps de travail.



Ces formations peuvent être prévues dans la liste des formations inter-entreprises proposées par l'opérateur de compétence (FAFSEA OCAPIAT) : n'hésitez pas à consulter **le site du Fafsea** et allez dans l'onglet actions de formation interentreprise des guides régionaux – recherche stages inter-entreprise et parlez-en à votre employeur afin de discuter ensemble des projets de formation pour les années à venir.

[http://www.fafsea.com/employeurs/employeurs\\_pi\\_rech.php](http://www.fafsea.com/employeurs/employeurs_pi_rech.php)

### ➤ Le compte personnel de formation (CPF)

Les heures travaillées dans l'entreprise vous ouvrent droit à un **crédit formation** en euros dont vous pouvez bénéficier au cours de votre vie professionnelle même si vous changez d'entreprise. Ce crédit est sauvegardé gratuitement sur un compte personnel d'activité qu'il vous appartient d'activer à partir d'un site officiel qui a été créé spécialement : [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr)

Le CPF est alimenté à partir de la déclaration annuelle des heures travaillées, transmise par la DSN (déclaration sociale nominative) et adressée à la Caisse des dépôts et consignation, qui gère le compte. La mise à jour du compte est effectuée au plus tard le 30 avril de l'année qui suit et ni vous ni votre employeur n'avez de calcul à effectuer.

Le CPF est **utilisé à votre initiative** et ne peut être mobilisé qu'avec votre accord express. Il peut être utilisé pour obtenir une qualification (diplôme, titre, certification, habilitation, permis de conduire), un bilan de compétences, un accompagnement VAE ou encore un accompagnement à la création et reprise d'entreprise. Pour trouver votre formation, un moteur de recherche est mis à disposition sur le site : [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr). Les formations éligibles figurent sur une liste unique accessible à tous les salariés, quel que soit leur secteur d'activité.



## Comment ce compte est-il alimenté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ?

- Si votre **durée de travail est au moins équivalente à un mi-temps**, vous bénéficiez d'un **crédit de 500 € par année** de travail dans la limite d'un **plafond de 5 000 €** ;
- Si votre **durée de travail est inférieure à un mi-temps**, vous bénéficiez d'un **crédit annuel** calculé au prorata de la durée de travail effectuée ;  
*Exemple : si vous travaillez 450 heures en 2019, vous bénéficiez d'un crédit de formation au titre de cette année de 140 € ( $450h \times 500 / 1607h = 140$ ) ;*
- Si vous avez une **qualification inférieure au niveau V, c'est-à-dire au CAP**, vous bénéficiez d'une **majoration de vos droits**, soit un **crédit annuel porté à 800 € par année** de travail, dans la limite de **8 000 €**.

Il vous appartient de renseigner directement sur votre compte les informations concernant votre niveau de qualification.

### **Le Saviez vous ?**

- Les heures inscrites au CPF et acquises au titre de l'ancien DIF (droit individuel à la formation) non utilisées au 31 décembre 2018 sont converties en euros.
- Les droits inscrits sur le compte engagement citoyen (CEC) et le cas échéant sur le compte professionnel de prévention (CPP) ont également été convertis en euros et peuvent venir compléter le montant inscrit sur le compte personnel de formation.

## Quelles sont les démarches à effectuer ?

Vous **activez votre CPF** en vous rendant **directement sur le site**.

Vous **sélectionnez la formation** souhaitée et l'organisme de formation.

Vous remplissez et transmettez la **demande de prise en charge au FAFSEA** au moins 30 jours avant le début de la formation accompagnée notamment du programme et du devis de la formation. En cas d'acceptation de financement, le FAFSEA adresse une notification de financement à l'ensemble des parties concernées.

### **Formation hors temps de travail :**

Si la mobilisation du compte est faite hors temps de travail l'accord de l'employeur n'est pas nécessaire. Aucune rémunération ou allocation formation n'est perçue pendant ce temps de formation.

### **Formation en tout ou partie pendant le temps de travail :**

L'accord préalable de l'employeur est nécessaire (60 jours minimum avant le début de la formation si celle-ci est inférieure à 6 mois et 120 jours dans les autres cas), celui-ci doit répondre dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la demande. Ce temps de formation ouvre droit au maintien de la rémunération.



## ➤ Le projet de transition professionnelle (PTP)

Le projet de transition professionnelle (PTP) remplace le congé individuel de formation (CIF) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il est une modalité spécifique de mobilisation du CPF.

Le PTP vous permet, si vous souhaitez changer de métier, vous **réorienter**, de suivre une formation certifiante, **à votre initiative et à titre personnel**. Vous pouvez ainsi mobiliser vos droits inscrits sur votre CPF pour le financement de cette formation liée à un projet de reconversion professionnelle. Jusqu'au 31 décembre 2019, ce n'est plus le FAFSEA qui prend en charge ces projets de transition professionnelle, mais les FONGECIF régionaux (fonds de gestion des congés individuels de formation).

Pendant la durée de la formation, le contrat de travail est suspendu. Il n'est pas rompu. Vous bénéficiez du maintien de votre protection sociale et demeurez couvert contre le risque accident du travail.

### Comment faire pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle ?

Vous devez justifier d'une ancienneté :

- Soit d'au moins **24 mois** consécutifs ou non, en qualité de salarié, dont **12 mois** dans la **même entreprise**, qu'elle que soit la nature des contrats de travail successifs ;
- Soit d'au moins **24 mois** consécutifs ou non, qu'elle que soit la nature des contrats successifs, au cours des **5 dernières années**, dont **4 mois** consécutifs ou non sous **CDD** au cours des **12 derniers mois**

L'ancienneté est calculée à la date de départ en formation.

A noter : la condition d'ancienneté n'est pas exigée pour les salariés bénéficiaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou changeant d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique ou pour inaptitude et n'ayant pas suivi d'action de formation entre le licenciement et la nouvelle embauche.

### Le saviez vous ?

Vous êtes en CDD, vous pouvez aussi bénéficier d'un congé de transition professionnelle.

Les salariés en CDD peuvent également avoir accès au PTP avant la fin de leur CDD ou pendant une période de chômage pour suivre la formation et que celle-ci débute au maximum 6 mois après le terme du contrat





## Quelles sont les démarches à faire auprès de l'employeur ?

Vous devez faire une **demande écrite préalable** de congé de transition professionnelle (CTP) dans le cadre de votre CPF, auprès de votre employeur entre 60 et 120 jours avant le début de la formation, selon sa durée ou si celle-ci est à temps partiel :

La demande précise la date de début de l'action de formation, la désignation et sa durée ainsi que le nom de l'organisme de formation, l'intitulé et la date de l'examen concerné.

L'employeur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande pour y répondre par écrit. A défaut de réponse, l'autorisation de congé est réputée accordée.

Vous devez élaborer un **projet de formation** en respectant un cadre précis :

- Avoir réalisé une **action de positionnement préalable**, afin d'identifier vos acquis professionnels et vous proposer un parcours de formation individuel et adapté, effectué gratuitement par l'organisme de formation choisi. Cette action de positionnement est jointe à la demande de prise en charge remis au FONGECIF de la région, qui propose un parcours de formation et comporte un **devis** précisant son coût et son contenu.
- Après avoir obtenu l'autorisation d'absence de votre employeur, vous déposez la demande de prise en charge de votre projet de transition professionnelle :
  - o Jusqu'au **31 décembre 2019** au **FONGECIF de votre région** ;
  - o A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**, à la **Commission paritaire interprofessionnelle régionale (CPIR)** compétente pour son lieu de résidence principale ou son lieu de travail,

Dès l'accord du FONGECIF, les droits inscrits au CPF permettent ainsi de compléter le financement de l'action de formation.

Si la formation a lieu en tout ou partie sur le temps de travail, et sous réserve de votre assiduité à la formation, votre rémunération est maintenue en tout ou partie en fonction de votre niveau de rémunération. La rémunération est versée par votre employeur, qui est ensuite remboursé par l'organisme financeur.





## Je suis salarié, je veux faire le point sur ma carrière, Quels sont les dispositifs ?

### ➤ Le conseil en évolution professionnelle (CEP)

Le CEP est un dispositif d'accompagnement gratuit et personnalisé qui a pour objectifs de favoriser l'élaboration et la concrétisation de vos projets d'évolution personnelle et professionnelle, de sécuriser votre parcours professionnel et de faciliter l'accès à l'emploi.

Si vous avez besoin de :

- ✓ Prendre du recul, réfléchir à votre situation professionnelle
- ✓ Vous informer sur vos droits, les métiers, l'environnement socioéconomique de votre territoire,
- ✓ Faire reconnaître ou adapter vos compétences

Il s'adresse à tous les salariés et demandeurs d'emploi. Le FAFSEA est votre référent CEP. Pour plus d'informations et vérifier votre interlocuteur CEP, rendez-vous sur [www.mon-cep.org](http://www.mon-cep.org)

### ➤ Bilan de compétences : A activer dans le cadre du CPF

Ce bilan, d'une durée maximale de 24 heures vous permet d'analyser vos compétences professionnelles et personnelles, ainsi que vos aptitudes et vos motivations, afin de définir un projet professionnel et/ou un projet de formation. Il peut être réalisé à votre initiative dans le cadre de votre CPF.

- ✓ Si vous utilisez votre CPF pour un bilan réalisé hors temps de travail, l'employeur n'a pas à être informé.
- ✓ Si vous utilisez votre CPF pour un bilan réalisé en tout ou partie, pendant le temps de travail, vous devez demander l'accord préalable de votre employeur selon les règles propres à l'utilisation du CPF.

Le financement passe par le compte personnel de formation (CPF). Votre rémunération est maintenue si le bilan a lieu sur le temps de travail. Si le bilan est à la demande de l'employeur, il faut le consentement du salarié.

### ➤ validation des acquis de l'expérience (VAE)

La VAE est accessible à toute personne justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an en rapport direct avec le contenu de la certification visée. La présentation d'un dossier de VAE à un jury permet de vous faire valider tout ou partie d'une certification visée. Les candidats peuvent bénéficier d'un congé pour VAE de 24 h pour faire valider leurs acquis.

La VAE donne la possibilité à toute personne engagée dans la vie active, de faire valider les acquis de son expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification.

Une demande est à adresser au FAFSEA qui vous indiquera la marche à suivre.



Document réalisé avec la participation financière du Conseil Régional Pour en savoir plus :



Délégation Territoriale Grand Ouest  
35 Boulevard Solférino - 35000 RENNES

Tél : 02 23 25 22 21

Sites : [www.fafsea.com](http://www.fafsea.com) et [www.ocapiat.fr](http://www.ocapiat.fr)

DIGIMAG entreprises adhérentes : [FafseaInfos](#)

Twitter  [FAFSEA@fafseacom](https://twitter.com/FAFSEA@fafseacom)

